

Offre de contenu promotionnel à titre gracieux

Les présentes lignes directrices donnent des indications générales sur la présentation d'une demande de numéro abrégé en vue d'offrir du contenu promotionnel aux abonnés du sans-fil au Canada. Toutefois, elles ne constituent pas une garantie d'acceptation par les membres du Conseil de la numérotation abrégée, qui demeurent libres de rejeter le contenu à leur discrétion.

Types de contenu

Tout contenu devant être offert à titre gracieux selon ce modèle doit s'accompagner d'une déclaration confirmant que le demandeur en a obtenu les droits de distribution et acquittera les redevances afférentes. Il incombe au demandeur de veiller au respect des droits de distribution du contenu.

- Le contenu visé peut se composer de : a) sonneries, sonneries Truetone y comprises, b) papiers peints ou c) applications Java téléchargeables.
- Il y a deux types d'offre de contenu promotionnel admissibles :
 - 1) Offre où aucune cybervitrine de télécommunicateur ne comprend de produit comparable – p. ex., offre de téléchargement du logo ou de la ritournelle publicitaire d'une marque, ou encore, dans le contexte de la promotion d'un concert ou d'un nouveau CD, offre d'un papier peint ou d'une sonnerie Truetone disponible seulement à l'achat de billets de concert ou du CD.
 - 2) Offre où il peut y avoir un contenu comparable en vente dans la cybervitrine d'un télécommunicateur – p. ex., si une marque se sert de contenu populaire comme prix dans le cadre d'un concours ou comme encouragement à se procurer un produit ou service en promotion. Ainsi, les gagnants d'un concours pourraient se voir attribuer un NIP pour télécharger, en guise de prix, l'une des dix sonneries Truetone les plus populaires.

Communication relative au contenu

- Toute communication devrait présenter le contenu comme « OFFERT À TITRE GRACIEUX » plutôt que « GRATUIT ».
- Il faut toujours y préciser que des « frais de téléchargement peuvent être facturés ».
- Lorsque seuls certains modèles de combinés permettent le téléchargement du contenu offert, il faut en informer les utilisateurs finals AVANT que ceux-ci n'essaient de télécharger le contenu, en établissant une démarche où ils doivent préciser la marque et le modèle de leur appareil et vérifier ainsi si le téléchargement est possible.

Découverte du contenu

Il y a trois méthodes possibles de découverte du contenu :

- Découverte par messagerie texte : L'utilisateur peut envoyer un message texte à un numéro abrégé approuvé, associé au contenu promotionnel et recevoir (dans un message de réponse ou par pousser WAP) un lien lui donnant accès au contenu même ou à un catalogue du contenu offert.
- Découverte par navigateur WAP et Internet mobile : L'utilisateur peut consulter un site Internet mobile où il trouvera un catalogue du contenu pouvant être téléchargé à titre gracieux.
- Découverte par Internet : L'utilisateur peut consulter un site Web où se trouve un catalogue de contenu mobile téléchargeable et où il peut entrer le numéro de son téléphone mobile pour recevoir, en provenance du numéro abrégé associé au contenu promotionnel, un message renfermant un lien y donnant accès.

Règles concernant les numéros abrégés

- Le numéro abrégé peut servir pour plusieurs campagnes de promotion simultanées, ayant chacune avec leur(s) mot(s) clé(s).
- Le contenu offert ne doit être ni obscène ni réputé ne pas convenir à un public général.

- Les échanges avec l'utilisateur final concernant le contenu promotionnel peuvent faire mention d'applications mobiles déjà approuvées par l'ACTS dans le contrat de location du numéro abrégé. Par exemple, si cela est conforme à la demande approuvée, le message texte de confirmation peut comprendre un mot de remerciement et une invitation à s'inscrire en vue de recevoir d'autres communications de l'annonceur par l'intermédiaire du même numéro abrégé ou un NIP à fournir sur un site Web ou WAP pour participer à un concours ou s'inscrire en vue de recevoir de telles communications par mobile dans l'avenir.